



Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände  
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse  
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili  
Federaziun Svizra da las Uniuns da Giuventetgna

Gerberngasse 39  
Postfach 292  
CH-3000 Bern 13  
T +41 31 326 29 29  
F +41 31 326 29 30

info@sajv.ch  
www.sajv.ch

Av. de Beaulieu 9  
CH-1004 Lausanne  
T +41 21 624 25 17  
info@csaj.ch  
www.csaj.ch

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)  
Bundeshaus Ost  
3003 Bern

Envoyé par email: [recht@babs.admin.ch](mailto:recht@babs.admin.ch)

Berne, 02 Mai 2023 / NAE

## Prise de position du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse sur la modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, de la loi sur le service civil et de la loi sur l'armée

Madame la Conseillère fédérale Amherd  
Mesdames et Messieurs

Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) vous remercie de la possibilité à participer à la procédure de consultation « Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile, de la loi sur le service civil et de la loi sur l'armée ».

### Introduction et évaluation fondamentale

Le CSAJ, en tant qu'organisation faîtière d'environ 58 organisations de jeunesse et porte-parole de la jeunesse, s'engage avec ses organisations membres pour l'égalité des chances, la participation et l'indépendance des enfants et des jeunes dans tous les domaines de la vie. Une des priorités du CSAJ est la participation des enfants et des jeunes à la société et donc le renforcement de la société civile. Nous nous engageons pour le renforcement du travail bénévole et pour la création de possibilités de participation adéquates pour les différents groupes d'âge et de besoins des jeunes. Le CSAJ représente donc les préoccupations d'une grande partie des personnes qui effectuent le service civil et qui souhaitent l'effectuer à l'avenir.

En outre, le CSAJ est un établissement d'affectation pour les civilistes. Ceux-ci soutiennent actuellement le secrétariat dans le cadre de la Session des jeunes, de Compétences clés et donc aussi dans son ensemble. Les affectations de service civil effectuées au sein du CSAJ permettent, grâce à la bonne situation d'encadrement et aux activités variées, de promouvoir les civilistes.

**Le CSAJ rejette le cœur du présent projet, à savoir l'obligation pour les civilistes d'effectuer des affectations dans la protection civile.**

# {SAJV} {CSAJ}

## Remarques générales

Le CSAJ souligne que le service civil représente un service important pour la société et qu'il est essentiel pour les besoins d'une société civile qui fonctionne en Suisse. Il est convaincu qu'il est d'une grande utilité pour la société et l'environnement. Le service civil est efficace, organisé de manière efficiente, agit concrètement et est à la fois utile dans son ensemble et porteur de sens pour les différents civilistes. Le service civil apporte un soutien régulier à des établissements du domaine social, de la santé, de l'éducation et de l'environnement qui répondent à des besoins actuels de la population.

Comme mentionné ci-dessus, le CSAJ rejette le projet proposant de résoudre les futurs problèmes d'effectifs de la protection civile en retirant des ressources à des organisations et institutions pour lesquelles les civilistes sont devenus des soutiens indispensables. La révision conduirait à un déplacement du problème du manque d'effectifs, plutôt qu'à sa résolution durable. Aujourd'hui déjà, il existe des réglementations qui permettent au service civil d'agir au sein de la protection civile et c'est justement pour les catastrophes et les situations d'urgence que des délais raccourcis sont appliqués et que des civilistes peuvent être convoqués. Il faut donc rejeter le principe de l'introduction d'une obligation pour les civilistes d'accomplir des cours de répétition dans la protection civile. Tout problème d'alimentation de la protection civile devrait être résolu au sein de la protection civile.

Le CSAJ souhaite mettre en avant que le rapport explicatif sur l'évolution des effectifs de la protection civile détaille les causes probables de la baisse des effectifs, mais ne donne que des explications très générales sur l'analyse des risques et l'estimation de l'effectif nécessaire pour répondre aux futurs besoins de la protection civile compte tenu d'un environnement naturel et géopolitique changeant. Le CSAJ souhaite apporter les précisions suivantes :

### Bases de données manquantes et erronées

#### 1. L'effectif réglementaire de la protection civile de 72'000

Le rapport explicatif du Conseil fédéral se réfère à la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ pour légitimer l'effectif réglementaire. Or, dans la Stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ (5539, 5544, 5554 et suivantes), il est seulement indiqué qu'en 2010, l'effectif réel était de 67 000 (72 000) et que la stratégie partait de ce statu quo, sans toutefois justifier cet effectif ou expliquer l'effectif réglementaire. De même, le message relatif à la révision totale de la LPPCi ne parle nulle part d'un effectif réglementaire, mais part d'un « effectif de 72 000 personnes prévu sur le plan national » sans le justifier (cf. p. 553).

Malgré cela, le rapport explicatif indique que la diminution de cet « effectif réglementaire » entraînera obligatoirement une réduction des prestations de la protection civile. La capacité à durer ne pourra plus être garantie, en particulier lors d'interventions longues, et lors d'interventions nécessitant beaucoup de personnel, par exemple des travaux de remise en état après une catastrophe, cette capacité à durer ne pourra plus être assurée dans la même mesure (pp. 2 et 8). Toutes ces thèses ne peuvent malheureusement pas être étayées par des chiffres. Le CSAJ demande ici une définition de l'effectif réglementaire en fonction des besoins. En d'autres termes, sur la base de quelles catastrophes et de

# {SAJV} {CSAJ}

quels besoins la Suisse a-t-elle besoin d'un effectif réglementaire de 72 000 personnes à l'échelle nationale ? Les effectifs cibles cantonaux et régionaux doivent également être justifiés.

## 2. Les évolutions démographiques

Le rapport explicatif (pp. 7-8) reconnaît certes que le recul dans la protection civile est dû d'une part à l'aptitude différenciée de l'armée et d'autre part à la réduction de la durée de l'obligation de servir. Par ailleurs, le rapport explicatif de la consultation mentionne que l'évolution démographique (pp. 2-3) entraîne une diminution du nombre d'hommes astreints à servir. Les statistiques de l'Office fédéral de la statistique montrent en revanche clairement qu'il n'en sera pas ainsi à l'avenir. Selon le scénario de référence de l'OFS, on peut dire que le nombre d'hommes suisses âgés de 20 ans atteindra son point le plus bas en 2023 avec à peine 34 000. Ensuite, le nombre augmentera continuellement jusqu'à ce qu'il se stabilise autour de 38 000 à partir de 2035. La justification du manque d'alimentation en raison de l'évolution démographique est donc erronée. De même, le processus de « développement de l'armée » est en cours, et il est important que les conscrits puissent repousser leur recrutement jusqu'à l'âge de 25 ans. Des chiffres concrets sur le nombre de conscrits qui rejoindront finalement la protection civile ne sont attendus qu'avec le rapport sur le développement de l'armée de cet été. Dans le rapport sur l'alimentation, première partie (p. 33), il est écrit qu'une cause essentielle de la baisse est l'introduction du début flexible de l'école de recrues.

### Utiliser pleinement les normes actuelles pour les catastrophes et les situations d'urgence au lieu d'imposer des obligations

Aujourd'hui déjà, le service civil a pour but d'apporter « un soutien aux activités du Réseau national de sécurité. » (art. 3a al. 2 LSC), notamment dans le domaine d'activité « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence et rétablissement après de tels événements » (art. 4 al. 1 let. h LSC). Dans ces trois domaines, le service civil a déjà effectué des affectations - même si elles sont rares. La base légale actuelle permet même d'obliger les civilistes à effectuer des affectations, mais uniquement dans le cadre « d'interventions en rapport avec des catastrophes et des situations d'urgence » ou lors d'affectations extraordinaires. Important : la formation obligatoire des civilistes en collaboration avec la protection civile est également déjà possible aujourd'hui.

L'unique nouveauté du projet est donc que les personnes astreintes au service civil seraient obligées d'accomplir un service dans les cours de répétition de la protection civile (y compris les « interventions en faveur de la collectivité »), et ce jusqu'à 80 jours. Ces affectations obligatoires auraient en tout cas la priorité sur toutes les autres affectations de service civil, et ce indépendamment d'un éventuel « Cas d'événement ». Les recours contre ces affectations n'auraient pas d'effet suspensif. En outre, il serait possible de convoquer à court terme à ces cours de répétition de la protection civile. De telles règles s'appliquent déjà actuellement aux affectations de service civil dans le cadre d'un conflit armé ou de catastrophes et situations d'urgence. Le projet du Conseil fédéral assimilerait donc les affectations de service civil dans un cours de répétition de la protection civile non seulement à des affectations en cas de nécessité, mais leur accorderait également plus de poids que toutes les affectations de service civil régulières dans le « cas d'urgence productif » des soins et de l'assistance ou de la protection de l'environnement et de la nature.

# {SAJV} {CSAJ}

Si le service civil fonctionne si bien, c'est parce qu'il est organisé de manière libérale : les établissements d'affectation et les civilistes se trouvent et conviennent des affectations en grande partie en toute liberté et sous leur propre responsabilité. C'est une base essentielle pour l'engagement de toutes les parties prenantes et pour la qualité des affectations. – L'obligation, selon la seule consultation disponible, d'effectuer une protection civile en tant que civiliste réduirait cette culture libérale et, par conséquent, l'efficience, l'efficacité et la qualité des affectations.

## Dégradations pour les établissements d'affectation et la planification

L'obligation d'effectuer le service civil dans des cours de répétition de la protection civile nuit aux établissements d'affectation du service civil. Les domaines d'activité les plus touchés seraient ceux dans lesquels la plupart des jours de service civil sont effectués et où les besoins sont les plus importants : soins et assistance aux personnes dans les domaines de la santé, du social et de l'enseignement, protection de l'environnement et de la nature. Tout comme la protection civile, ces domaines relèvent également de la responsabilité des cantons. L'obligation d'accomplir le service civil dans des cours de répétition de la protection civile se ferait au détriment de ces domaines d'activité, ce que confirme le Conseil fédéral (rapport explicatif, p. 29).

Le service civil ne connaît certes pas « d'effectif réglementaire ». Mais il a pour but de fournir des prestations civiles « où les ressources ne sont pas suffisantes ou sont absentes, pour remplir des tâches importantes de la communauté » (art. 2 al. 1 LSC). Et il est indéniable que dans tous les domaines cités, la demande de soutien augmente alors que l'offre de civilistes, respectivement de jours de service civil, stagne ou diminue. La stratégie ZIVI 2021+ (p. 5) conclut que « la demande de prestations de service civil dépassera de plus en plus nettement l'offre ».

Comme nous l'avons déjà mentionné, la convocation aux cours de répétition dans la protection civile pourrait se faire à relativement court terme. Cela aurait pour conséquence que les civilistes et les établissements d'affectation ne pourraient plus, comme aujourd'hui, planifier à long terme et convenir d'affectations sans prendre le risque que l'Office fédéral du service civil (ZIVI) refuse la convocation à une affectation (même à court terme) ou qu'il interrompe une affectation en cours. Les civilistes et les établissements d'affectation perdraient toute sécurité de planification. Pourtant, dans le rapport sur l'alimentation, deuxième partie (p. 14), les auditions ont clairement montré que tous les jeunes partis et organisations interrogés se sont prononcés en faveur d'un service à la société (que ce soit sous forme de service militaire, de service civil ou de protection civile), mais qu'ils souhaitaient explicitement plus de flexibilité et de compatibilité avec la vie professionnelle, les études ou la famille. La présente réforme va à l'encontre de ce souhait de plus de flexibilité et de conciliation.

## **Remarques et demandes concernant des articles spécifiques**

### Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)

Article 36 LPPCi : Affectation obligatoire de personnes astreintes au service civil à une organisation de protection civile

# {SAJV} {CSAJ}

Le CSAJ s'oppose expressément à ce que des personnes astreintes au service civil soient appelées à compenser les sous-effectifs dans une organisation de protection civile (OPC). En outre, le CSAJ voit quelques imprécisions dans son contenu. Selon le rapport explicatif, un tel sous-effectif doit certes être « d'abord être compensé si possible au sein du canton » (p. 19). Une réglementation correspondante dans la LPPCi (art. 36 al. 1 LPPCi) fait toutefois défaut. Par conséquent, le CSAJ propose les modifications suivantes :

Art. 36 Organisations de protection civile en sous-effectif

1 Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par:

**a. des personnes astreintes provenant d'une organisation de protection civile en sureffectif dans le même canton;**

~~a b. des personnes astreintes provenant de d'autres cantons voisins en sureffectif;~~

~~b. des personnes astreintes au service civil.~~

Depuis son introduction en 1996, le service civil a prouvé son utilité pour la collectivité. De nombreux civilistes accomplissent un service devenu indispensable au sein d'institutions dans les domaines de la santé, du social, de l'éducation (notamment de la petite enfance) ou de la protection de l'environnement. Retirer des forces vives de ces secteurs d'importance systémique paraît d'autant plus problématique que ces secteurs sont actuellement touchés par une pénurie de personnel qualifié.

Rappelons à cet égard que l'art. 2, al. 1 de la loi sur le service civil dispose : « Le service civil opère dans les domaines où les ressources ne sont pas suffisantes ou sont absentes, pour remplir des tâches importantes de la communauté. » Par ailleurs, dans le rapport explicatif (point 1.1 p. 6), on constate que : « Le système de l'obligation de servir ne remplira son objectif que si les institutions responsables de l'exécution de chaque obligation de servir disposent de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir les tâches qui leur sont attribuées. ». Enlever des ressources nécessaires à un des services aux dépens d'un autre ne représente pas une solution durable sur le moyen et long terme.

Finalement, l'art. 4 al. 1 lettre h de la loi sur le service civile prévoit la « prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, rétablissement après de tels événements » comme domaine d'activité. L'affectation de civilistes en cas de catastrophe et dans des situations d'urgence est donc, du moins en théorie, déjà possible sur la base de la loi actuelle.

## Loi fédérale sur le service civil (LSC)

Art. 8 LSC : obligation d'accomplir un service de protection civile pour les personnes effectuant un service civil

Le CSAJ s'oppose à cet article. Comme indiqué au chapitre du présent document « Utiliser pleinement les normes actuelles pour les catastrophes et les situations d'urgence au lieu d'imposer des obligations », cette obligation n'a aucun sens du point de vue du CSAJ. Finalement, le fait que les civilistes effectuent jusqu'à 80 jours de service dans la protection civile constitue un affaiblissement important du service civil. Cela s'inscrit malheureusement dans une série de projets qui exigent un affaiblissement du service civil, alors qu'il a fait ses preuves. Ainsi, le rapport sur l'alimentation, deuxième partie, examine

# {SAJV} {CSAJ}

une fusion de la protection civile et du service civil en un service de sécurité. Selon la forme que prendra ce service de sécurité obligatoire, cela conduira de facto à la suppression du service civil. De plus, le Parlement vient de transmettre la motion 22.3055, qui vise également à affaiblir considérablement le service civil. Du point de vue du CSAJ, la présente consultation s'inscrit également dans cette orientation d'affaiblissement du service civil et doit donc être rejetée.

Art. 9, 18 & 18a LSC : rejets résultant du refus de l'art. 8 LSC

Le CSAJ refuse les articles suivants, car il rejette l'art. 8 LSC.

Art. 18, al.1 Obligation d'effectuer le service civil dans une organisation de protection civile

Le CSAJ refuse cet alinéa, car il rejette l'art. 8 LSC. Cependant, si l'affectation contraignante à une organisation de la protection civile était maintenue dans le projet de révision, le CSAJ demande d'introduire au moins une obligation de consulter le conscrit. Par conséquent, le CSAJ propose la modification suivante :

Art. 18, al. 1

1 Est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution statue sur le nombre de jours de service, **et après consultation du conscrit**, sur l'obligation d'effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l'astreinte au service civil.

Art. 19a al. 3 let. c LSC : priorité de la protection civile sur le service civil

Le CSAJ rejette la présente proposition, car une affectation dans la protection civile a la priorité sur une affectation dans le service civil. Des justifications concrètes peuvent être trouvées au sous-chapitre du présent document « Utiliser pleinement les normes actuelles pour les catastrophes et les situations d'urgence au lieu d'imposer des obligations ».

Art. 23 al. 1 LSC : interruption des affectations de service civil

Le CSAJ rejette le présent alinéa, car il rend impossible la sécurité de planification pour les établissements d'affectation du service civil. La proposition de modification crée la possibilité qu'une affectation de service civil doive être interrompue en raison de la réaffectation à la protection civile. Du point de vue de CSAJ, cela n'est pas acceptable. Le service civil apporte un soutien régulier à des établissements du domaine social, de la santé, de l'éducation et de l'environnement qui répondent à des besoins actuels de la population.

Art. 28 et ss. LSC

Le CSAJ rejette les articles suivants, car il rejette l'art. 8 LSC.



## Résumé et remarques finales

Le CSAJ demande de renoncer à la possibilité d'obliger des personnes astreintes au service civil à effectuer une partie de leur service dans une organisation de protection civile. Cette modification porterait atteinte au travail des établissements d'affectation du domaine social, sanitaire ou éducatif et affaiblirait la société civile. Outre le préjudice subi par ces secteurs reconnus d'importance systémique, le CSAJ tient à souligner que les jeunes ne doivent pas être limité\*es davantage dans leur choix libre et éclairé d'effectuer ou non leurs jours de service dans le cadre du service civil.

Le CSAJ ne souhaite pas se prononcer sur la protection civile, cependant il est hautement discutable de détériorer un système qui fonctionne bien au profit d'un autre. Le CSAJ est d'avis qu'il faut cesser d'opposer et de hiérarchiser les différentes formes de services entre elles pour au contraire valoriser l'engagement au service de la collectivité sous toutes ses formes. De très nombreux\*ses jeunes en Suisse sont prêt\*es à s'engager pour la collectivité pour autant que la mission donnée soit porteuse de sens et leur permette d'acquérir de nouvelles compétences.

Nous vous remercions de prendre en compte nos demandes avec bienveillance et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations

SAJV • CSAJ

Nadine Aebischer  
Responsable politique et membre de la direction collective du CSAJ